

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes

- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes (n° 2121) (M. Guy Geoffroy, rapporteur) 2

Jeudi

25 février 2010

Séance de 14 heures 30

Compte rendu n° 7

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

**Présidence
de Mme Danielle
Bousquet, *présidente***



Présidence de Mme Danielle Bousquet, présidente.

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

La Commission examine, sur le rapport de M. Guy Geoffroy, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements à la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet, M. Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes (n° 2121).

Avant l'article premier : *Désignation dans chaque tribunal de grande instance d'un magistrat spécialisé pour le suivi des violences faites aux femmes :*

*Malgré l'avis défavorable du rapporteur, la commission **accepte** l'amendement n° 28.*

Article 1^{er} (art. 706-63-2 à 706-63-6 [nouveaux] du code de procédure pénale) : *Création d'une ordonnance de protection des victimes :*

*La commission **repousse** l'amendement n° 71 de Mme Edwige Antier.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel n° 1 du Rapporteur.*

*Elle **repousse** l'amendement n° 29 de M. Daniel Goldberg.*

*Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 30 de Mme Danielle Bousquet visant à rendre automatique la délivrance de l'ordonnance de protection en cas de violences.*

*Elle **repousse** l'amendement n° 72 de Mme Edwige Antier.*

*Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 31 de Mme Pascale Crozon visant à permettre la saisine du juge par l'ensemble des parties civiles recevables et non uniquement par la personne en danger.*

*Elle **accepte** l'amendement n° 66 de Mme Muriel Marland-Militello visant à permettre aux associations oeuvrant contre les violences faites aux femmes d'initier les démarches en vue de la délivrance de l'ordonnance de protection de la femme victime.*

*Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 32 de Mme Pascale Crozon visant à ce que toute victime déposant plainte pour violences bénéficie d'une ordonnance de protection.*

*Elle **repousse** l'amendement n° 73 de Mme Edwige Antier.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel n° 2 du Rapporteur.*

*Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, les amendements n^{os} 33 et 34 rect. de Mme Pascale Crozon visant à permettre l'audition par le juge des associations oeuvrant contre les violences faites aux femmes ainsi que l'amendement n° 35 de Mme Danielle Bousquet précisant que le juge statue sans délais sur l'ordonnance de protection.*

Elle **adopte** les amendements n^{os} 98 et 97 du Rapporteur donnant compétence au juge des affaires familiales pour statuer sur les modalités financières de prise en charge du logement lorsqu'un membre du couple fait l'objet d'une ordonnance.

Elle **repousse** l'amendement n° 54 de M. Jean-Pierre Decool.

Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 36 de M. Daniel Goldberg donnant au juge le pouvoir de préciser la répartition des ressources du couple lorsqu'une ordonnance de protection est ordonnée.

Elle **adopte** les amendements n° 3 et n° 4 du Rapporteur visant à préciser que le juge aux affaires familiales peut se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 37 de M. Daniel Goldberg précisant que les services d'action sociale d'une commune peuvent recevoir la domiciliation d'une personne victime de violences.

Elle **accepte** l'amendement n° 67 de Mme Muriel Marland-Militello permettant aux associations d'aide aux victimes d'être désignées comme référents dans le cadre d'une ordonnance de protection.

Elle **accepte** l'amendement rédactionnel n° 5 du Rapporteur.

Elle **repousse** les amendements n^{os} 14 et 15 de M. Étienne Pinte ainsi que l'amendement n° 38 de M. Bernard Lesterlin.

Elle **accepte** l'amendement n° 68 de Mme Muriel Marland-Militello précisant que lorsque le juge modifie le contenu de l'ordonnance de protection il doit demander son avis à chacune des parties.

Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 39 de Mme Pascale Crozon précisant que toute prolongation de l'ordonnance de protection doit être éclairée par une enquête sociale sur la famille.

Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 40 de Mme Pascale Crozon relatif à l'ordonnance de protection pour les personnes menacées d'agressions sexuelles ou de traite des êtres humains.

Elle **repousse** les amendements n° 41 et n° 42 de Mme Danielle Bousquet.

Elle **adopte** l'amendement de coordination n° 6 du Rapporteur.

Elle **repousse** l'amendement n° 21 de Mme Françoise Hostalier.

Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 43 de Mme Danielle Crozon relatif à l'ordonnance de protection pour les personnes menacées d'agressions sexuelles ou de traite des êtres humains.

Elle **repousse** l'amendement n° 13 de M. Etienne Pinte.

Elle **adopte** l'amendement n° 89 du Rapporteur précisant les pouvoirs du juge en matière d'interdiction de sortie du territoire pour les personnes majeures menacées de mariage forcé.

Elle **repousse** l'amendement n° 45 de M. Daniel Goldberg et n° 22 de Mme Françoise Hostalier.

Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur l'amendement n° 25 de Mme Marie-George Buffet, visant à permettre aux femmes menacées de viol de bénéficier d'une ordonnance de protection.

Article 2 (art. 434-41-2 [nouveau] du code pénal) : Sanction de la violation des obligations découlant de l'ordonnance de protection et du contrôle judiciaire :

La commission **adopte** l'amendement de coordination n° 7 du Rapporteur.

Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 44 de M. Daniel Goldberg visant à permettre aux personnes en situation de danger et victimes de violences familiales de pouvoir bénéficier d'une ordonnance de protection.

Elle **accepte** l'amendement n^{os} 55 et 56 de M. Jean-Pierre Decool.

Article 3 (article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles, articles 371-1, 373-2-1, 373-2-6, 373-2-9 du code civil) : Protection de l'enfant en cas de violences conjugales :

La commission **repousse** l'amendement n° 57 de M. Jean-Pierre Decool.

Elle **adopte** l'amendement de précision n° 92 du Rapporteur

Elle **accepte** l'amendement n° 69 de Mme Muriel Marland-Militello précisant que l'exercice du droit de visite peut se faire en présence d'un représentant d'une personne morale habilitée à œuvrer contre les violences familiales.

Après l'article 3 : Saisine du juge en cas de refus de soins pour un enfant par l'un des parents :

La commission **repousse** l'amendement n° 19 rectifié de Mme Chantal Brunel

Elle **accepte** l'amendement n° 75 de Mme Martine Billard prévoyant que le juge peut passer outre à l'opposition de l'un des deux parents à un refus de soins à un de ses enfants.

Article 5 (art. L. 313-12 et L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : Modification des règles de renouvellement du titre de séjour des victimes de violences conjugales :

La commission **accepte** l'amendement n° 90 du Rapporteur relatif au renouvellement automatique de la carte de séjour pour les étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection.

Elle **repousse** les amendements n° 79 de M. Étienne Pinte, n° 80 de Mme Sandrine Mazetier et n° 70 de Mme Chantal Brunel.

Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 16 de M. Étienne Pinte concernant les conjoints de Français qui ne sont pas entrés sur le territoire national avec un visa de long séjour.

Elle **repousse** les amendements n° 65 et n° 61 de Mme Chantal Brunel, n° 8 du Rapporteur et n° 64 de Mme Chantal Brunel.

Article 6 (art. L. 316-3 et L. 316-4 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Délivrance d'une carte de séjour aux personnes en situation irrégulière victimes de violences conjugales* :

La commission **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 77 de Mme Chantal Brunel rendant obligatoire la délivrance d'un titre de séjour provisoire pour les prostituées portant plainte contre leur proxénète.

Elle **repousse** les amendements n° 62 et n° 63 de Mme Chantal Brunel. Elle **repousse** l'amendement du Rapporteur dont l'objet était de rétablir la rédaction de l'article initial de la proposition de loi.

Après l'article 6 : Rapports au Parlement.

La commission **repousse** l'amendement n° 60 de Mme Pascale Crozon.

Elle **accepte** l'amendement n° 47 de M. Daniel Goldberg prévoyant que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères bénéficiant d'une ordonnance de protection.

Elle **accepte** l'amendement n° 46 de M. Daniel Goldberg prévoyant que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation juridique des femmes algériennes victimes de violences conjugales devant faire renouveler leur titre de séjour.

Après l'article 8 :

La commission **repousse** l'amendement n° 76 de Mme Chantal Brunel.

Article 10 (article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement) : *Accès au logement pour les femmes victimes de violences* :

La commission **adopte** l'amendement rédactionnel n° 10 rect. du Rapporteur

Elle **accepte** l'amendement n° 49 de Mme Danielle Bousquet précisant que l'ordonnance de protection peut être aussi accordée pour des violences familiales et non pas seulement conjugales.

Elle **repousse** l'amendement n° 23 de Mme Françoise Hostalier.

Après l'article 10 :

*La commission **accepte** l'amendement n° 26 de Mme Marie-George Buffet prévoyant l'établissement d'une convention entre l'État et les Crous sur la réservation de logements universitaires pour les étudiantes victimes de violences.*

*Elle **accepte** l'amendement n° 48 de M. Daniel Goldberg prévoyant le dépôt d'un rapport au Parlement sur la formation des professionnels de santé à la prévention des violences faites aux femmes.*

Article 11 A (nouveau) (art. L. 312-15 et L. 721-1 du code de l'éducation) :
Éducation à l'égalité entre les hommes et les femmes :

*La commission **repousse** les amendements n° 24 de Mme Françoise Hostalier et n° 58 de M. Jean-Pierre Decool.*

*Elle **accepte** l'amendement n° 59 de M. Jean-Pierre Decool élargissant la formation prévue à une sensibilisation à la lutte contre les discriminations entre hommes et femmes.*

Après l'article 14 : *Rapport au Parlement sur la création d'un observatoire national des violences faites aux femmes :*

*La commission **repousse** l'amendement n° 74 de Mme Muriel Marland-Militello*

*Elle **accepte** l'amendement n° 50 de M. Daniel Goldberg portant sur la remise d'un rapport relatif à la création d'un observatoire sur les violences faites aux femmes.*

Article 16 (art. 41-1 du code de procédure pénale) : *Présomption de refus de recours à la médiation pénale en cas de demande d'une ordonnance de protection :*

*La commission **repousse** l'amendement n° 27 de Mme Marie-George Buffet.*

*Elle **accepte**, malgré l'avis défavorable du Rapporteur, l'amendement n° 51 de Mme Danielle Bousquet précisant qu'en cas de dépôt de plainte pour violences dans le cadre du couple ou de la famille, la médiation pénale ne pourra être proposée.*

Article 17 (art. 222-13-1 [nouveau] du code pénal) : *Création d'un délit de violences psychologiques :*

*La commission **accepte** l'amendement rédactionnel n° 9 du Rapporteur.*

Après 18 :

*La commission **repousse** l'amendement n° 18 de Mme Chantal Brunel, l'amendement n° 17 de M. Étienne Pinte et l'amendement n° 52 de Mme Danielle Bousquet.*

Après l'article 20 :

*La commission **repousse** l'amendement n° 20 de Mme Chantal Brunel.*

La séance est levée à quinze heures.



Membres présents ou excusés

Présents. - Mme Gisèle Biémouret, Mme Martine Billard, Mme Monique Boulestin, Mme Danielle Bousquet, Mme Chantal Brunel, Mme Marie-George Buffet, Mme Catherine Coutelle, Mme Pascale Crozon, M. Guy Geoffroy, M. Daniel Goldberg, Mme Colette Le Moal, Mme Catherine Lemorton, M. Guy Malherbe, M. Jean-Luc Pérat, Mme Catherine Quéré

Excusés. - Mme Françoise Briand, M. Pascal Deguilhem, M. Daniel Mach